

**Préfecture de
Haute - Garonne
Commune de
LHERM**

Dossier n° PC03129925G0001

Demande déposée le : 31/12/2024
Par : la SA PIERRE PASSION
Représenté par : Mme VIDAL Laetitia
Demeurant : 15 Rue Gabriel PERI 31000
TOULOUSE
Pour : la construction de 44 maisons avec
garage en R+1
Sur un terrain sis : LE PORTAIL 31600
LHERM
Cadastré : 0A-1255, 0A-1254, 0A-0835, 0A-
0131, 0A-0137, 0A-0834, 0A-0129, 0A-0130

Objet : notification de décision tacite de rejet

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 31/12/2024, pour un projet de Construction de 44 maisons avec garage en R+1, sur un terrain situé LE PORTAIL 31600 LHERM.

Vous avez fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires le 07/01/2025.

Il vous avait été alors demandé de compléter votre dossier par les pièces suivantes :

Formulaire Cerfa : veuillez compléter le tableau des surfaces page 7 et non pas page 6.

PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]

PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]

PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]

PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]

PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]

PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

PC10-1. Une notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]

PC13. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]

PC16-1. L'attestation de respect de la réglementation environnementale : vous devez fournir une attestation par maison.

PC17. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]

Je vous informe qu'au titre de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été reçu par la Mairie dans le délai de 3 mois suivant la notification de la demande de pièces complémentaires, **vosre demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LHERM, le 16 avril 2025

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE




Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de leur juridiction.